

Renvoi de Cassation
8ème Ch Prud'homale



REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 10 AVRIL 2015

ARRÊT N°

R.G : 14/07652

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU
DELIBÉRÉ :

Madame Nicole FAUGERE, Président,
Madame Véronique DANIEL, Conseiller,
Madame Mariette VINAS, Conseiller,

M. Jean-Pierre MOUTON

C/

CAVIMAC

Greffier :

Monsieur Philippe RENAULT, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 12 Février 2015

ARRÊT :

RENOVO DE CASSATION
ADD : Réouverture des débats

Contradictoire, prononcé publiquement le 10 Avril 2015 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANT après cassation partielle le 28/5/2014 de l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour d'Appel de Rennes en date du 30/01/2013 ayant partiellement infirmé le jugement du TASS d'Ille & Vilaine du 30/09/2011:

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

Monsieur Jean-Pierre MOUTON
6 avenue des Champs Bleus
35132 VEZIN LE COQUET

comparant en personne, assisté de M. Joseph AUVINET, Défenseur syndical SEP C.F.D.T. 49, suivant pouvoir

INTIME après cassation partielle le 28 /5/2014 de l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour d'Appel de Rennes en date du 30 /01/2013 ayant partiellement infirmé le jugement du TASS d'Ille & Vilaine du 30/09/2011:

La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) prise en la personne de son représentant légal
Immeuble Le Tryalis
9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

comparant en la personne de son Directeur M. DESSERTAINE, assisté de Me Patrick DE LA GRANGE, Avocat au Barreau de PARIS

Vu l'arrêt en date du 28 mai 2014 rendu par le 2^e chambre civile cassant partiellement l'arrêt de la 9^e chambre de cette cour statuant et renvoyant devant la cour d'appel autrement composée, l'affaire étant venue à l'audience du 12 février 2015.

Vu les conclusions des parties soutenues à l'audience et les pièces produites.

Avant dire droit :

LA COUR,

Invite Monsieur Mouton à :

Produire tout justificatif de nature à préciser les caractéristiques des différentes périodes de noviciat et de postulat en comparaison des autres membres de la congrégation en cause ayant formulé leurs voeux.

Préciser les conditions de passage d'un statut à un autre ainsi que les conditions requises pour le prononcé des voeux.

Dire si, eu égard à son passé religieux antérieur et à ses diplômes, il a été lui-même soumis aux règles édictées par la congrégation, relativement au déroulement des périodes de noviciat, postulat et au prononcé des voeux.

Sursoit à statuer sur les demandes des parties.

Renvoie à l'audience du **jeudi 17 Septembre 2015 à 14h00** (Salle 144 - 1^{er} étage du Parlement de Bretagne), date à laquelle les parties devront avoir conclu au vu des pièces et explications de Monsieur MOUTON.

Dit que la notification du présent arrêt vaudra convocation des parties à l'audience.

Réserve les dépens.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,